

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2021 – 027

**CONCERNANT LA LISTE DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)
DANS LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
DU 1^{ER} JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.427-6 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pris en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces nuisibles en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir en date du 8 juin 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 mai au 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision en date du 19 février 2021 donnant subdélégation de signature à Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

Considérant que les données recueillies par la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir pour l'année cynégétique 2019-2020, indiquent que les dégâts ayant fait l'objet d'une indemnisation imputables aux sangliers s'élèvent à 384 553 € ;

Considérant que les données recueillies auprès des exploitants agricoles pour l'année 2019/2020 indiquent que les dégâts imputables au pigeon ramier s'élèvent à 79 487,63 € (dégâts sur cultures, semis et moyens alternatifs mis en œuvre compris), et pour la FDC le montant déclaré des dégâts imputés au pigeon ramier s'élève à 147 498 € ;

Considérant que les données recueillies auprès de la SNCF pour l'année cynégétique 2019-2020 indiquent que les dégâts imputables au lapin de garenne s'élèvent à 45 176 €, pour la FDSEA, les dégâts s'élèvent à 149 319 € et pour la FDC à 35 700 € ;

Considérant que les prélèvements effectués par les piégeurs agréés, les chasseurs, la SNCF et les lieutenants de Louveterie, s'élèvent à 6 895 individus pour le lapin de garenne, 29 451 pour le pigeon ramier et 2 423 pour le sanglier ;

Considérant que des moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le lapin de garenne (grillages et clôtures), mais qu'ils sont insuffisants pour assurer la protection des cultures, et inadaptés pour la protection de grandes surfaces ; que ces moyens de lutte font l'objet de vols ; que les répulsifs ne peuvent s'appliquer que sur des petites surfaces ;

Considérant les 3 816 pigeons ramier tirés du 1^{er} avril au 31 juillet 2020 pour la protection des cultures ;

Considérant que des moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le pigeon ramier, tels que des effaroucheurs visuels ou sonores, mais qu'ils sont insuffisants pour assurer la protection des cultures ; que les filets ne sont pas adaptés pour la protection de surfaces importantes ; que les systèmes d'effarouchement sonores ou visuels font l'objet d'une accoutumance par les oiseaux et font l'objet de vol ou de dégradation, entraînant un préjudice économique supplémentaire ;

Considérant les dégâts causés par les pigeons ramiers et les lapins de garenne sur les semis et récoltes de différentes cultures, en particulier pois, colza, maïs et tournesol ;

Considérant que les dégâts causés par les pigeons ramiers se produisent du semis à la récolte ;

Considérant les risques que les garennes creusées par les lapins en bordure des autoroutes et des talus SNCF-LGV engendrent pour la sécurité publique ;

Considérant les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles ;

Considérant les risques de collision routière que représentent les sangliers ;

Considérant l'absence de remarque faite au cours de la consultation du public organisée du 28 mai au 17 juin 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir :

LAPIN DE GARENNE (*oryctolagus cuniculus*)

SANGLIER (*sus scrofa*)

PIGEON RAMIER (*colomba palumbus*)

ARTICLE 2 : Périodes et modalités de destruction

La destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts à l'article 1 peut s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous.

Espèces	Période autorisée	Formalités	Conditions
Lapin de garenne	du 15 août au 25 septembre 2021 inclus, et du 1 ^{er} au 31 mars 2022	Sans formalités	Sans conditions
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2021	Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme situé à plus de cinquante mètres des bois, à raison d'un poste fixe par tranche de cinq hectares et d'un tireur par poste fixe et uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.
	de la fermeture spécifique (21 février 2022) de la chasse de l'espèce au 31 mars 2022	Sans formalités	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et avec un tireur par poste fixe.
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2022	Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme situé à plus de cinquante mètres des bois, à raison d'un poste fixe par tranche de cinq hectares et d'un tireur par poste fixe et uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.

Le permis de chasser est obligatoire pour toutes les destructions à tir, et le pétitionnaire doit être autorisé à pénétrer sur le territoire.

Le tir dans les nids est interdit.

L'emploi des appeaux, appelants artificiels et appelants vivants est interdit pour la destruction du pigeon ramier.

ARTICLE 3 : Autorisation de destruction

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du Préfet (direction départementale des territoires).

Elle est formulée via le site « Démarches simplifiées ». Le lien est disponible sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir dans la rubrique :

Politiques-publiques/Environnement/Chasse-et-Pêche/Chasse-et-faune-sauvage/Especies-susceptibles-d-occasionner-des-degats

La demande précise les motifs, la période et le lieu de la destruction projetée, le nombre des tireurs ainsi que leur nom et prénom.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires, par messagerie électronique : ddt-chasse@eure-et-loir.gouv.fr.

Dans le cas où une telle autorisation aurait été délivrée l'année précédente, la nouvelle autorisation ne sera pas délivrée si le bilan de l'année précédente (même sans prélèvement) n'a pas été transmis à la DDT.

ARTICLE 4 : Conditions de destruction par piégeage

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année, et capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Relevé des pièges :

Tous les pièges, quelle que soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

ARTICLE 5 : Compte-rendu.

Un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce sera adressé par le bénéficiaire dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction à la Direction Départementale des Territoires. Ce compte-rendu sera envoyé de préférence par messagerie électronique : ddt-chasse@eure-et-loir.gouv.fr, ou à défaut par courrier (DDT – 17, place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES Cedex).

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, les agents techniques et techniciens de l'environnement et tout agent en charge de la force publique, les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

CHARTRES, le **25 JUIN 2021**

**P/ Le Préfet,
P / Le directeur départemental des territoires
Le chef du service gestion des risques, de l'eau et
de la biodiversité**



Raphaël DÉMOLIS

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

